

Résolution du Parlement européen sur la position de la Communauté dans les négociations du GATT (18 juin 1975)

Légende: Le 18 juin 1975, le Parlement européen appelle les États membres de la Communauté économique européenne (CEE) engagés dans les négociations multilatérales du GATT à œuvrer en faveur d'une organisation équitable du commerce mondial.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 14.07.1975, n° C 157. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_position_de_la_communaute_dans_les_negociations_du_gatt_18_juin_1975-fr-ac107613-e886-4a3c-87a1-d9ee2452ba4a.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Résolution du Parlement européen sur la position de la Communauté dans les négociations du GATT (18 juin 1975)

Le Parlement européen,

- vu les résultats de la session du Conseil des Communautés européennes du 10 février 1975, qui confirment dans les grandes lignes les positions fondamentales de la Communauté fondées sur la conception globale de la Commission élaborée en vue des négociations multilatérales du GATT (COM (73) 556 et 556/2),

- vu la déclaration consécutive à la conférence des ministres des pays membres du GATT (Tokyo, 12-14 septembre 1973),

- vu sa résolution du 4 juillet 1973 (¹),

- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures ainsi que les avis de la commission de l'agriculture, de la commission économique et monétaire et de la commission du développement et de la coopération (doc. 106/75),

1. se réjouit de voir s'engager des nouvelles négociations multilatérales dans le cadre du GATT, démonstration de la volonté des pays participants de s'opposer à la désorganisation du commerce mondial et de donner une nouvelle impulsion aux échanges commerciaux internationaux;

2. considère la nouvelle conception élaborée par la Commission en vue des négociations, autant que ses lignes directrices lui permettent d'en juger, comme étant équilibrée et souple;

3. invite la Commission à défendre une libéralisation des échanges internationaux fondée sur le principe de la réciprocité liant tous les pays entre eux;

4. appuie la position adoptée par la Communauté dans les négociations dans la mesure où celle-ci souhaite obtenir non seulement une réduction significative des tarifs douaniers, mais aussi, et parallèlement, une harmonisation de ces tarifs au niveau mondial;

5. invite les États membres à accélérer, à l'intérieur de la Communauté, le processus d'harmonisation en matière d'entraves non tarifaires aux échanges et à investir la Commission d'un pouvoir de négociation plus étendu dans ce domaine;

6. considère que, sans remettre en cause la politique agricole commune, la stabilisation des marchés agricoles mondiaux est une condition indispensable à l'approvisionnement de la population mondiale ainsi qu'à son bien-être;

7. doute qu'il soit efficace d'élaborer un code international de bonne conduite dans le domaine agricole si l'on ne crée pas simultanément un organe de contrôle approprié et reconnu au niveau international;

8. souligne la nécessité d'une organisation plus souple du régime de la clause de sauvegarde du GATT (conformément à l'article XIX du GATT);

9. souligne l'importance exceptionnelle de l'objectif de la Communauté dans les négociations qui consiste à contribuer à étendre les possibilités de participation des pays en voie de développement à l'expansion du commerce mondial;

10. invite la Commission à lutter énergiquement, à la lumière des expériences acquises au moment de la crise mondiale des matières premières et de l'énergie, contre l'application de restrictions à l'exportation et d'autres mesures protectionnistes mises au service de politiques nationales du commerce extérieur;

11. soutient la position de la Communauté dans les négociations dans la mesure où elle vise à obtenir une contrepartie appropriée aux concessions faites aux pays de l'Est;
12. espère que certaines réserves figurant dans la loi américaine sur le commerce extérieurs de 1974 (Trade Act 1974) ne feront pas obstacle à la mise en œuvre des accords qui auront été conclus dans le cadre des négociations du GATT;
13. souligne qu'un système économique mondial efficace ne peut se concevoir que s'il se fonde sur un système monétaire international cohérent, qu'il convient d'organiser dans les plus brefs délais;
14. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) JO No C 62, 31.7.1973, p. 22.